

VIA LE SDÉ**Nicolas Dubé**

Ligne directe : 514-392-9432

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Montréal, le 10 mars 2022

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2022
Dossier de la Régie : R-4177-2021, Phase 1
Notre dossier : L153570016

Chère consœur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli la demande de paiement de frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l' « **ACIG** ») relativement au dossier mentionné en titre.

La présente demande de paiement de frais couvre la période allant du 26 novembre 2021¹ au 8 février 2022².

La Régie sera à même de constater que la demande de paiement de frais de l'ACIG est supérieure au budget de participation de 7 000 \$ fixé par la Régie dans le cadre de sa décision procédurale D-2021-163. Pour les motifs qui suivent, l'ACIG invite respectueusement la Régie à revoir à la hausse ce budget de participation.

Dans un premier temps, l'ACIG souligne à la Régie que les frais qu'elle a encourus pour sa seule participation aux audiences du 7 et du 8 février dernier représentent à eux seuls environ 70 % du budget de participation de 7 000 \$ fixé par la Régie. Ce qui laisse, le tout dit avec égards, peu de marge de manœuvre aux procureurs et analystes pour les autres étapes du dossier, à savoir notamment la gestion du dossier, la préparation et la rédaction des demandes de renseignements, la préparation pour les audiences, la préparation et la rédaction de l'argumentaire juridique, etc.

Bien que la phase 1 portait essentiellement sur la reconduction du mode réglementaire allégé déjà en place, l'ACIG est d'avis qu'elle a soulevé des enjeux réglementaires importants, lesquels ont été adressés en cours d'audience. En effet, en plus de la reconduction pour trois ans du mode réglementaire allégé, l'ACIG a soulevé des enjeux portant sur l'intégration dans les tarifs 2022-2023 de la décision à venir dans le dossier R-4156-2021, phase 2, sur le mécanisme de partage des écarts

¹ Date de dépôt de la demande d'Énergir.

² Date de début du délibéré de la Régie.

de rendement, sur l'interrelation de ce mécanisme avec le taux de rendement, la structure de capital et le risque d'affaires d'Énergir et sur l'année de départ de la formule paramétrique.

L'ACIG a déposé au soutien de ses recommandations une preuve étoffée ainsi qu'un plan d'argumentation détaillé. À cet égard, bien que la Régie n'a pas retenu les recommandations de l'ACIG, nous sommes d'avis que celles-ci ont néanmoins été utiles au délibéré de la Régie, et ce, malgré la décision rendue par la présente formation sur ces sujets.

L'ACIG a également participé activement aux demandes de renseignements ainsi qu'au contre-interrogatoire du panel d'Énergir en cours d'audience.

Ce faisant, l'ACIG juge que sa participation à l'audience a été utile à la réflexion de la Régie, qu'elle a apporté un point de vue différent et que les frais qu'elle réclament, autant pour ces procureurs que pour ses analystes, sont justifiés et raisonnables. L'ACIG demande donc à la Régie d'enjoindre Énergir à lui rembourser les frais réclamés.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND

p.j.: Formulaire de demande de paiement de frais de l'ACIG.

c.c. : Me Vincent Locas [Affaires règlementaires et réclamations, Énergir]